



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 16 DEC. 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2014 350-0022

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU l'article L 516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;

VU les articles R 516-1 et R 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société LELY ENVIRONNEMENT sur son site de Saint-Quentin-sur-Isère, lieu-dit « L'Echaillon », et notamment l'arrêté préfectoral n°2002-10079 du 30 septembre 2002 et l'arrêté préfectoral n°2011082-0024 du 23 mars 2011 ;

VU le courrier de la société LELY ENVIRONNEMENT du 30 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Rhône-Alpes en date du 31 juillet 2014, adopté et transmis au Préfet de l'Isère le 4 septembre 2014 ;

VU la lettre du 8 octobre 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 octobre 2014 ;

VU la lettre du 12 novembre 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société LELY ENVIRONNEMENT, par courrier du 30 décembre 2013, en vue d'assurer la mise en sécurité du site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, correspondent à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les valeurs limites applicables aux micro-turbines brûlant du biogaz ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société LELY ENVIRONNEMENT la réalisation d'une tierce expertise afin d'apprécier la cote des plus hautes eaux au droit du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

La société LELY ENVIRONNEMENT est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38210), au lieu-dit « L'Echaillon ».

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 3

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 5

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 6

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Quentin-sur-Isère et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Quentin-sur-Isère et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT.

Fait à Grenoble, le 16 DEC. 2014

Le Préfet,


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2014 350 --0022

En date du

16 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

la société

LELY ENVIRONNEMENT

lieu-dit « L'Echaillon »

38210 SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE

Le présent arrêté s'applique à la société LELY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 37 rue Pierre Sépard – 38602 FONTAINE, pour son site sis lieu-dit « L'Echaillon » - 38210 ST-QUENTIN SUR ISERE. Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2002-10079 du 30 septembre 2002 et 2011082-0024 du 23 mars 2011 demeurent applicables à l'exception des dispositions modifiées par le présent arrêté.

TITRE 1 - TABLEAU DES ACTIVITES

Article 1 : Le tableau des activités visé à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2011082-0024 du 23 mars 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume	N° de nomenclature	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Tri et stockage de métaux sur une surface maximale de 1500 m ²	2713.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Tri et stockage de déchets non dangereux sur une surface maximale de 5000 m ² quantité maxi stockée : 800 m ³	2714.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Transit de boues papetières pour une capacité maximale de 15 000 m ³	2716.1	A
Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Capacité de stockage totale au 1/11/2010 : 1 110 000 m ³ soit environ 900 000 t Capacité de stockage annuelle : 235 000 m ³ soit environ 200 000 t Superficie totale du site : 50,50 ha Superficie restant à exploiter 11, 5 ha Côte de hauteur de stockage des déchets : 204,60 Durée d'exploitation : entre 5 et 8 ans à compter du 01/11/2010 sauf si l'exploitant réduit le rythme d'exploitation	2760.2	A
Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	Quantité maximale de matières traitées : - déchets verts : 250 t/j - boues station urbaine 6 t/j - bio déchets (fraction fermentescible des ordures ménagères) : 50t/j	2780.1a et 2a	A

Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Installations de maturation et de traitement des mâchefers d'UIOM pour une capacité nominale de 25 000 m ³ et une quantité traitée de 200 t/j	2791.1	A
	Broyage de bois et déchets verts, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 970 kW bois : 400 t/j déchets verts : 250 t/j		
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE – traitement biologique	Traitement biologique : compostage de déchets verts, boues stations urbaines et biodéchets 306 t/j	3532	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux 200 000 t/an	3540	A
Liquides inflammables (installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles) de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	4 installations de chargement de camions citernes, deux pour le fuel de 5 et 9 m ³ /h, deux de gazoil de 5 m ³ chacune	1434.1b	DC
Installations stations service ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs	Trois distributeurs de 5 m ³ /h chacun pour un volume annuel distribué inférieur à 3000 m ³	1435-3	DC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de bois avant traitement, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 20 000 m ³	1530.3	D
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de bois sec, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 20 000 m ³	1532.3	D
Broyage, concassage, criblage... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Concassage avec une puissance installée de 350 kW et criblage avec une puissance installée de 200 kW	2515.1b	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de déchets inertes pour une capacité susceptible d'être stockée de 75 000 m ³ Surface : 10 000 m ²	2517.3	D

Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Trois cuves double paroi, une de 50 m ³ de fuel lourd, une de 30 m ³ de gazoil et une de 50 m ³ de gazoil d'une capacité équivalente de 5,20 m ³	1432	NC
Installations de réfrigération et de compression	4 compresseurs de 75 MX chacun et 2 groupes frigorifiques de 77 kW chacun pour les installations de valorisation du biogaz		NC

La rubrique 3532 désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R 515-61 du code de l'environnement. En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF "traitement de déchets" (WT).

TITRE 2 - MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : La société LELY ENVIRONNEMENT est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées à Saint-Quentin-sur-Isère.

Article 2.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
2714	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782.

Article 2.3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations relevant de la première échéance de constitution est fixé, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, à **2 914 253 euros TTC** (deux millions neuf cent quatorze mille deux cent cinquante-trois euros TTC).

Article 2.4 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

Le document sera établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 2.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 30 mars 2014, soit **703,8 (valeur au 01/12/2013)**.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

Article 2.7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.11 du présent arrêté.

Article 2.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 2.12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Mâchefers : 37 500 tonnes
Déchets verts : 15 000 tonnes
Bois : 70 000 tonnes
Boues de papeteries : 100 tonnes
Métaux : 800 tonnes
DIB en mélange : 200 tonnes
Bio déchets (fraction fermentescible des ordures ménagères) : 20 tonnes
Boues de station d'épuration urbaine : 200 tonnes
DIB (papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile) triés : 100 tonnes
Gravats inertes : 5 000 tonnes.

TITRE 3 - GARANTIES FINANCIERES LIEES A L'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

L'article 1.13 de l'arrêté préfectoral n° 2002-10079 du 30 septembre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.1 : Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux couvert par la rubrique 2760.2.

Le montant des garanties financières s'établit à **6 603 980,09 euros TTC** (six millions six cent trois mille neuf cent quatre-vingt euros et neuf centimes TTC) (base indice TP01 de août 2013 = 702,6).

Article 3.2 : Établissement des garanties financières

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 3.3 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 3.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 3.5 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

Article 3.6 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

TITRE 4 - DOSSIER ANNUEL D'EXPLOITATION

Article 4 :

Le dossier annuel d'exploitation au titre de l'année n prévu à l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral n° 2002-10079 du 30 septembre 2002 doit être adressé au préfet au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Pour l'année 2013, il sera transmis pour le 31 décembre 2014.

Le bilan est remis sous forme papier et informatique.

Il comporte :

- une notice de présentation des activités exercées sur le site avec la liste des déchets autorisés ;
- le volume et le tonnage des déchets déposés ;
- le plan d'exploitation de l'installation de stockage à jour ;
- un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ;
- une synthèse commentée par l'exploitant des résultats des contrôles des lixiviats, des rejets gazeux, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats détaillés des contrôles sont donnés en annexe sous forme de tableaux. Les valeurs limites applicables et les fréquences de surveillance imposées sont rappelées ;
- le bilan hydrique de l'installation au titre de l'année n ; ce bilan est commenté par l'exploitant qui doit se positionner sur la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et sur la révision éventuelle des aménagements du site ;
- les résultats synthétiques et commentés des analyses de la composition du biogaz ;
- une description synthétique des aménagements des casiers pour l'année n avec la description des différentes barrières et niveaux mis en place ;
- les changements notables intervenus sur le site ;
- les incidents ou accidents survenus lors de l'année écoulée.

TITRE 5 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 5 :

Le paragraphe « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011082.0024 du 23 mars 2011 est remplacé par le paragraphe suivant :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec pour les torchères et 15 % sur gaz sec pour les microturbines.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 3	Conduit 4	Périodicité
SO ₂	300	300	800	800	A
NO _x en équivalent NO ₂	200	200			A
CO	300	300	150	150	A
HCl	-	-	-	-	A
NH ₃	-	-	-	-	A
HF	-	-	-	-	A
CH ₄	-	-	-	-	A
Poussières	10	10	10	10	A
COV non méthaniques	50	50	-	-	A

En cas de dépassement d'une valeur limite, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les actions correctives pour respecter les valeurs ci-dessus.

Les analyses mensuelles de la composition du biogaz capté prévues par l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 sont complétées par des analyses trimestrielles sur les effluents issus des turbines conduits 1 et 2 visés ci-dessus), en particulier pour les paramètres NO_x, poussières, COVNM et CO. Dans la mesure où ces analyses montrent que les valeurs limites ne sont jamais atteintes sur la première année, la fréquence pourra être annuelle par la suite.

Au moins une fois par an, ces analyses de gaz sont réalisées par un organisme extérieur compétent sur l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessus.

TITRE 6 - TIERCE EXPERTISE

Article 6 :

L'exploitant est tenu de remettre au préfet une tierce expertise relative à la détermination de la cote des plus hautes eaux connues au droit du site. Les données à prendre en compte a minima sont les relevés réalisés par l'exploitant ainsi que les données EDF des années quatre-vingt.

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

La tierce expertise doit faire l'objet d'une réunion de lancement réunissant le tiers expert, l'inspection des installations classées et l'exploitant.

Dans l'attente des résultats de cette tierce expertise, la cote de fond des casiers doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 189mNGF.
- cote des plus hautes eaux connues + 2 mètres.

